



VILLE DE SAINT-RAYMOND
375, rue Saint-Joseph, Saint-Raymond (Québec) G3L 1A1
Téléphone : 418 337-2202 – Télécopieur : 418 337-2203

PROJET

RÈGLEMENT 874-24

Règlement modifiant le Règlement de construction 585-15 afin de modifier les normes relatives aux fondations

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Raymond tenue le lundi 11 novembre 2024, à 19h, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents:

Monsieur le maire Claude Duplain

Messieurs les conseillers : Claude Renaud
Philippe Gasse
Benoit Voyer
Yvan Barrette
Fernand Lirette

tous membres du conseil et formant quorum.

Attendu le dépôt d'une demande afin de soustraire les meublés touristiques de l'obligation d'avoir une fondation continue en béton;

Attendu que ce type d'habitation se retrouve à l'intérieur de zones récréatives et est destiné à des usages reliés au camping ou à l'hébergement touristique court terme;

Attendu que cette même difficulté d'application s'applique aussi pour toutes les habitations situées sur les îles, notamment le secteur du lac Sept-Îles;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 11 novembre 2024;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance;

Attendu qu'une copie du présent projet de règlement était disponible pour consultation par les citoyens au plus tard 48 heures avant la présente séance, et que des copies ont été mises à leur disposition dès le début de cette séance conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

SUR LA PROPOSITION DE MONSIEUR LE CONSEILLER BENOIT VOYER, IL EST RÉSOLU :

QUE le projet de règlement 874-24 soit adopté et que le conseil statue et décrète ce qui suit, à savoir :

Article 1. Que le *Règlement de construction 585-15* soit modifié de la manière suivante :

En ajoutant à la sous-section 3.5 **FONDATEMENTS D'UN BÂTIMENT** les paragraphes suivants :

4° Les meublés touristiques, de même que toute habitation implantée à

l'intérieur d'une zone récréative (REC) ou d'un camping;

5° Toute habitation située sur une île;

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

Vicky Morasse
Greffière

Claude Duplain
Maire